

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°39 du 17 octobre 2008

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2008-934

modifiant le décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 portant statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement maritime.

Du 12 septembre 2008

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2008-934 modifiant le décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 portant statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement maritime.

Du 12 septembre 2008

NOR D E F H 0 8 0 1 1 5 3 D

Texte modifié :

Décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 (JO du 15 juin 2004, p. 10624 ; BOC, 2004, p. 3729. ; BOEM 621-2.2.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 16 ; signalé au BOC 39/2008.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la défense,

Vu le code de la défense (partie législative), notamment le livre I^{er} de la partie 4 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu le décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement maritime ;

Vu le décret n° 2005-1029 du 25 août 2005 relatif à la gestion et à l'administration des corps militaires relevant du ministre chargé de la mer ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 30 mars 2007 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. I. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 4 janvier 1977 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils assurent l'enseignement et la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur maritimes et les établissements qui en dépendent. Ils ont vocation à assurer la direction de ces établissements. »

II. Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent être nommés, au titre de l'enseignement maritime, comme membres des jurys ou commissions d'examens institués pour la délivrance des diplômes, brevets et certificats de la marine marchande. »

Art. 2. Le second alinéa de l'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre de la défense et le ministre chargé de la mer déterminent par arrêté conjoint les différentes branches et fixent leurs attributions. »

Art. 3. L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. Il n'est plus procédé au recrutement dans le corps des professeurs de l'enseignement maritime à compter du 1^{er} janvier 2009, ni à l'admission dans ce corps par l'application des dispositions de l'article L. 4133-1 du code de la défense. »

Art. 4. L'article 12 du même décret est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

La limite maximale d'ancienneté de grade s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de promotion. »

Art. 5. L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. Seuls peuvent être promus au grade supérieur :

« 1. Les professeurs de 1^{re} classe ayant au moins trois ans de grade et qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade ;

« 2. Les professeurs principaux ayant au moins cinq ans de grade et moins de dix ans de grade ;

« 3. Les professeurs en chef de 2^e classe qui ont au moins quatre ans de grade, qui se trouvent au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de professeur en chef de 1^{re} classe et qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade ;

« 4. Les professeurs en chef de 1^{re} classe ayant au moins quatre ans de grade et qui se trouvent au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade ;

« 5. Les professeurs généraux de 2^e classe ayant au moins deux ans et demi de grade et qui se trouvent au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle à plus de deux ans de la limite d'âge du grade de professeur en chef de 1^{re} classe. »

Art. 6. L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. Les membres de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense et, le cas échéant, leurs suppléants sont désignés par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la mer.

« La commission est présidée par l'inspecteur général de l'enseignement maritime ou son représentant. Elle comprend, de droit, un professeur général de l'enseignement maritime, un officier général de marine, un représentant de la direction chargée du personnel relevant du ministre chargé de la mer et un représentant de la direction chargée des affaires maritimes. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission présente au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer ses propositions d'inscription aux tableaux d'avancement. »

Art. 7. L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. Les professeurs de l'enseignement maritime retenus pour une promotion sont inscrits sur un tableau d'avancement établi par ordre de mérite.

Les tableaux d'avancement sont arrêtés conjointement par le ministre de la défense et le ministre chargé de la mer et publiés au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 8. L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. Les conditions d'accès à l'échelon sont déterminées par grade conformément au tableau ci-après :

GRADES	DÉSIGNATION des échelons	CONDITIONS D'ACCÈS à l'échelon	RÈGLES PARTICULIÈRES
Professeur général de 1re classe.	Échelon unique		
Professeur général de 2e classe.	Échelon unique		
Professeur en chef de 1re classe.	Échelon exceptionnel	Après 5 ans de grade, dont 1 an dans l'échelon précédent, pour les professeurs en chef de 1re classe nommés à un emploi fonctionnel figurant sur une liste fixée par décision du ministre chargé de la mer ; ou après 7 ans de grade dont 1 an dans l'échelon précédent.	Cet échelon est accessible dans la limite d'un contingent numérique fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre de la défense et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.
	3e échelon 2e échelon 1er échelon	Après 4 ans de grade. Après 1 an de grade. Avant 1 an de grade.	
Professeur en chef de 2e classe.	2e échelon exceptionnel	Après 3 ans à l'échelon précédent.	Échelon attribué dans la limite de 25 % de l'effectif de l'échelon précédent (1).
	1er échelon exceptionnel	Après 9 ans et avant 13 ans de grade.	Échelon attribué dans la limite de 7 % de l'effectif du grade (1).
	4e échelon 3e échelon 2e échelon 1er échelon	Après 4 ans de grade. Après 2 ans de grade. Après 1 an de grade. Avant 1 an de grade.	
Professeur principal.	2e échelon exceptionnel	Après 3 ans à l'échelon précédent.	Échelon attribué dans la limite de 25 % de l'effectif de l'échelon précédent (1).
	1er échelon exceptionnel	Après 10 ans de grade et avant 13 ans de grade.	Échelon attribué dans la limite de 5 % de l'effectif du grade (1).
	4e échelon 3e échelon 2e échelon 1er échelon	Après 6 ans de grade. Après 2 ans de grade. Après 1 an de grade. Avant 1 an de grade.	
Professeur de 1re classe.	Échelon exceptionnel	Après 10 ans de grade et avant 14 ans de grade.	Échelon attribué dans la limite de 3 % de l'effectif du grade (1).
	5e échelon 4e échelon 3e échelon 2e échelon 1er échelon	Après 7 ans de grade. Après 3 ans de grade. Après 2 ans de grade. Après 1 an de grade. Avant 1 an de grade.	

(1) Ce nombre est arrondi à l'unité supérieure.

Art. 9. L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. Lors des avancements de grade, les professeurs de l'enseignement maritime sont classés au 1^{er} échelon de leur nouveau grade. Dans le cas où ce classement a pour effet de leur attribuer un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent leur ancien indice jusqu'à ce qu'ils atteignent dans le corps un échelon comportant un indice au moins égal. »

Art. 10. À l'article 18 du même décret, les mots : « prévus par le décret du 14 avril 1970 susvisé » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré ».

Art. 11. L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. Les professeurs de l'enseignement maritime ne pouvant pas bénéficier d'une pension de retraite dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent déposer une demande de démission en application de l'article L. 4139-13 du code de la défense.

« Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4139-13, le nombre de démissions agréées chaque année par le ministre chargé de la mer en application du présent article ne peut être inférieur à 5 p.100, arrondi à l'unité supérieure, de l'effectif du corps. »

Art. 12. L'article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. I. Par dérogation au 2. de l'article 13, la limite maximale d'ancienneté dans le grade de professeur principal ne sera opposable qu'aux officiers promus ou nommés au grade de professeur principal à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, les professeurs principaux promus ou nommés à ce grade avant le 1^{er} janvier 2009 ne pourront pas être promus au grade de professeur en chef de 2^e classe s'ils ont accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade.

« II. Jusqu'au 31 décembre 2012, par dérogation au 2. de l'article 13, les professeurs principaux pourront être promus au grade de professeur en chef de 2^e classe dès qu'ils auront au moins quatre ans de grade. »

Art. 13. L'article 21 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. À la date du 1^{er} janvier 2009, les professeurs de l'enseignement maritime sont reclassés dans les échelons, en conservant leur ancienneté de grade, conformément au tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Grade et échelon	Grade et échelon	dans l'échelon
Professeur général de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Professeur général de 1 ^{re} classe Échelon unique Échelon unique	Sans ancienneté Sans ancienneté
Professeur général de 2 ^e classe Échelon unique	Professeur général de 2 ^e classe Échelon unique	Sans ancienneté
Professeur en chef de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon exceptionnel	Professeur en chef de 1 ^{re} classe Échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon exceptionnel	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 années dans la limite de la durée de l'échelon d'arrivée
1 ^{er} échelon au-dessus de 1 an	2 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
1 ^{er} échelon en dessous de 1 an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Professeur en chef de 2 ^e classe 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon	Professeur en chef de 2 ^e classe 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise 1/2 de l'ancienneté acquise 1/2 de l'ancienneté acquise

1er échelon	1er échelon	
Professeur principal	Professeur principal	
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de durée de l'échelon d'arrivée
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Professeur de 1re classe	Professeur de 1re classe	
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise dans la limite de durée de l'échelon d'arrivée
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Art. 14. L'article 22 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. Tant que le professeur de l'enseignement maritime n'a pas accédé au grade supérieur à celui dans lequel il a été reclassé, l'avancement dans les échelons s'effectue conformément au tableau suivant :

GRADES	DÉSIGNATION DES ÉCHELONS	CONDITIONS D'ACCÈS À L'ÉCHELON	RÈGLES PARTICULIÈRES
Professeur général de 1re classe	Échelon unique	/	
Professeur général de 2e classe	Échelon unique	/	
Professeur en chef de 1re classe	Échelon exceptionnel	Après 5 ans de grade, dont 1 an dans l'échelon précédent, pour les professeurs en chef de 1re classe nommés à un emploi fonctionnel figurant sur une liste fixée par décision du ministre chargé de la mer ; ou après 7 ans de grade dont 1 an dans l'échelon précédent.	Cet échelon est accessible dans la limite d'un contingent numérique fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre de la défense et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.
	3e échelon	Après 3 ans dans l'échelon précédent	
	2e échelon	Après 1 an dans l'échelon précédent.	
	1er échelon	/	
Professeur en chef de 2e classe	2e échelon exceptionnel	Après 3 ans à l'échelon précédent.	Échelon attribué dans la limite de 25 % de l'effectif de l'échelon précédent (1).
	1er échelon exceptionnel	Après 9 ans de grade et avant 13 ans de grade	Échelon attribué dans la limite de 7 % de l'effectif du grade (1).
	4e échelon	Après 2 ans dans l'échelon précédent	
	3e échelon 2e échelon 1er échelon	Après 1 an dans l'échelon précédent. Après 1 an dans l'échelon précédent. /	
Professeur principal	2e échelon exceptionnel	Après 3 ans à l'échelon précédent.	Échelon attribué dans la

			limite de 25 % de l'effectif de l'échelon précédent (1).
	1er échelon exceptionnel	Après 10 ans de grade et avant 13 ans de grade	Échelon attribué dans la limite de 25 % de l'effectif de l'échelon précédent (1).
	4e échelon 3e échelon 2e échelon 1er échelon	Après 4 ans dans l'échelon précédent Après 1 an dans l'échelon précédent Après 1 an dans l'échelon précédent /	
Professeur de 1re classe	Échelon exceptionnel 5e échelon 4e échelon 3e échelon 2e échelon 1er échelon	Après 10 ans de grade et avant 14 ans de grade Après 4 ans dans l'échelon précédent Après 1 an dans l'échelon précédent Après 1 an dans l'échelon précédent Après 1 an dans l'échelon précédent /	Échelon attribué dans la limite de 3 % de l'effectif du grade (1).
(1) Ce nombre est arrondi à l'unité supérieure.			

Lorsque le professeur accède au grade supérieur, l'avancement dans les échelons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 16. »

Art. 15. L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. Lorsque la mise en œuvre des articles 21 et 22, dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009, place le professeur de l'enseignement maritime dans un échelon comportant un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, il conserve son ancien indice jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions statutaires lui permettant d'atteindre un échelon comportant un indice supérieur. »

Art. 16. Les articles 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du même décret sont abrogés.

Art. 17. I. Les tableaux d'avancement pour l'année 2009 sont établis en 2008 conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 20 du décret du 4 janvier 1977 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret.

II. Sous réserve des dispositions du I, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 18. Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2008.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis BORLOO.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

André SANTINI.